

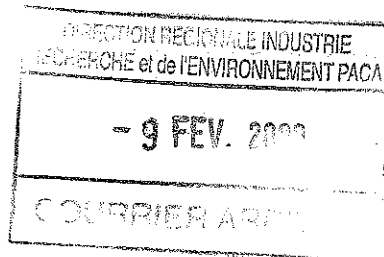
**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66
EM/AMC
N° 99-419/9-1999 A



ARRETE

**autorisant la Société des Pétroles SHELL
à mettre à niveau l'activité du dépôt de stockage d'hydrocarbures
de la Grande Bastide à ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 97-13/118-1996 A et n° 98-435/175-1998 A des 21 janvier 1997 et 27 novembre 1998 imposant à la Société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires relatives au dépôt de stockage d'hydrocarbures de la Grande Bastide à ROGNAC,
- VU** la demande d'autorisation présentée par la Société des Pétroles SHELL en vue de mettre à niveau l'activité du dépôt de stockage d'hydrocarbures de la Grande Bastide à ROGNAC,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de ROGNAC du 16 juin 1999 au 16 juillet 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 juin 1999,
- VU** l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 16 juin 1999,
- VU** l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 28 juin 1999,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 30 juin 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 juillet 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'équipement en date du 20 juillet 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 août 1999,
- VU** l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 17 août 1999,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} décembre 1999,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 1999,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité susvisée ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société des Pétroles SHELL, dont le siège social est sis 89 boulevard Franklin Roosevelt - 92564 Rueil-Malmaison cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'une installation de chargement de camions-citernes sur la commune de ROGNAC, au lieu-dit "La Grande Bastide" selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de la nomenclature	Rubrique	Régime
253/1430	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale totale équivalente de 90 735 m ³	Autorisation avec servitude d'utilité publique
1434.2	Installations de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Autorisation

ARTICLE 3

Son activité se décrit comme suit :

Le dépôt est alimenté depuis la raffinerie de Berre par 4 pipe-lines. Le transfert des produits vers les bacs de stockage et les postes de chargement, avec pour ce dernier cas, une additivation en ligne, est effectué par un ensemble de pompes.

Le stockage de liquides inflammables représente une capacité maximale de :

82 133 m³ équivalents d'hydrocarbures de catégorie B.

Bacs à écran T3101, T3102, T3103 de 15000 m³ chacun, à écran interne si les caractéristiques du produit le nécessitent,

Bacs à écran flottant interne T3111, T3112 et T3113 de 5600 m³ chacun,

Bac à toit flottant T3120 de 15000 m³

Bacs à écran flottant interne T3121 et T3123 de 1600 m³ chacun,

Bac à écran flottant interne T3122 de 1000 m³

Bac T3130 et T3131 de 470 m³ chacun,

Bacs T3140, T3141 et T3143 de 35 m³ chacun

Bac T3142 de 62 m³

Réservoirs d'additifs V3103, V3104, V3105 et V3106 de 5 m³ chacun

Réservoir en fosse d'additifs V3175 de 30 m³

8 602 m³ équivalents d'hydrocarbures de catégorie C.

Bac T3105 de 43000 m³ de fuel-oil domestique
Réserve du groupe électrogène de 10 m³

Le chargement des véhicules-citernes est opéré à l'aide de :

- 10 postes de chargement en libre service de citernes routières comprenant chacun 6 bras de chargement au maximum délivrant un débit maximal de 135 m³/h (postes dénommés A-B-C-C'-D-E-F-G-H-I).

Dans la partie est du dépôt, est exercée également une activité de stockage et de distribution d'huiles constituée de 8 cuves d'une capacité unitaire de 44 à 200 m³, d'une pomperie associée et d'un poste de chargement/déchargement.

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4

Les installations doivent être situées et aménagées conformément aux plans joints aux différentes demandes d'autorisation. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par Monsieur le Préfet.

Les installations devront être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié, renforcées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 5 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

Par ailleurs l'étude de danger sera révisée tous les 5 ans et sera adressée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de rétablissement qui seront effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 8 - Plan d'autosurveillance Sûreté-Environnement

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, un audit sera réalisé par un organisme de contrôle ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permettra de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant. Il sera périodiquement renouvelé.

L'exploitant mettra ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées. Sans préjudice de l'article 7 et parallèlement à la gestion de la prévention des risques qu'il pratiquera, l'exploitant mettra en place un système de collecte des événements ou dysfonctionnements ayant ou pouvant potentiellement affecter le niveau de sûreté des installations ou l'environnement. Il procédera à l'analyse desdits événements et mettra en oeuvre les mesures correctives idoines. Un bilan de cette action complétera les résultats annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Rapport annuel

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment :

- les résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),
- les incidents sur les installations d'épuration,
- le bilan des essais incendie,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations
- les états de l'autosurveillance Sûreté/Environnement définie à l'article 9,
- les éléments de mise à jour du rapport de sécurité établi au titre de la directive n° 96/ 82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II, après sa traduction en droit français.

ARTICLE 10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12- Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 15

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation seront créés en bordure, côté " est " du dépôt, avant mars 2000.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 17

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 18

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, ...).

A.2 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES PRELEVEMENTS

ARTICLE 19

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 20 - Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place.

ARTICLE 21 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées séparément :

- les eaux recueillies sur les zones huileuses seront collectées dans un bassin de 1250 m³, puis subiront un traitement de séparation et d'épuration approprié à leur nature,
- les 10 premiers millimètres des eaux pluviales tombant sur la zone de parking et de manœuvre à l'approche des postes de chargement seront collectées dans un bassin de 400 m³, puis subiront un traitement de séparation et d'épuration approprié à leur nature,
- les eaux pluviales tombant sur des aires non polluées seront rejetées au milieu naturel,

Le réseau de collecte des eaux sera conçu, aménagé et exploité de façon à faire face aux précipitations de l'orage décennal (60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures, 130 mm en 12 heures) de façon à respecter les valeurs limites de rejets définies ci-après. Le bassin de 1250 m³ pourra, le cas échéant être utilisé pour la récupération d'éventuelles eaux d'incendie non contenues dans les cuvettes de rétention (feu de pomperie ou aux postes de chargement par exemples).

A la sortie du déshuileur/débourbeur type CPI, alimenté par les 2 bassins, est installé un détecteur d'hydrocarbures dont l'alarme sera retransmise en salle de contrôle. Le déshuileur/débourbeur fera l'objet d'un curage et d'une inspection périodiques. Il sera muni d'une vanne de sectionnement située sur sa sortie, laquelle fera l'objet d'une maintenance appropriée.

Pour la zone polluée de manœuvre des véhicules-citernes à l'approche des postes de chargement, des clapets à enclenchement manuel permettront de contenir le produit éventuellement répandu. Ces clapets seront tenus fermés. Leur bon fonctionnement et leur étanchéité seront périodiquement vérifiés.

STOCKAGES

ARTICLE 22

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires mais elle conduit à limiter la capacité maximale d'exploitation du bac T3105 à 43000 m³. Outre les différents asservissements associés aux seuils de niveau haut et très haut dont le bac est équipé, un dispositif complémentaire du type "trop-plein" interdira physiquement un volume stocké supérieur à 43000 m³. Ce dernier dispositif pourra être remplacé par une seconde mesure du niveau très haut indépendante du jaugeur. Sur les deux chaînes de mesure, l'atteinte du niveau très haut conduit à la fermeture de la vanne de pied de bac et à l'arrêt des pompes. La procédure de test de ces seuils de sécurité sera auditable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé sauf cas de vidange après épisode pluvieux. Les cuvettes ainsi que les parties basses des merlons ou murets de rétention, présenteront en tout point une étanchéité telle que :

- La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche assurant l'étanchéité soit, pour chacun des produits contenus dans la cuvette, au maximum de 10⁻⁸ m/s,
- La couche assurant l'étanchéité ait une épaisseur minimale de 2 cm, sauf matériaux utilisés présentant une imperméabilité plus élevée,

Pour cela, sauf dispositions alternatives issues d'une étude hydrogéologique démontrant la non-vulnérabilité de la nappe réalisée par un organisme compétent et indépendant, un revêtement complémentaire sera appliqué dans les zones appropriées avant fin 2002 à raison d'une cuvette traitée par an. La continuité de l'étanchéité sera particulièrement soignée aux zones de jonction fond de cuvette/merlon ou muret et, fondations des bacs/fond de cuvette. Le bon état de l'étanchéité des cuvettes de rétention fera l'objet d'une surveillance périodique.

Les merlons, ainsi que le revêtement complémentaire rapporté, devront être stables au feu d'une durée d'au moins 6 heures. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures. Les merlons devront pouvoir résister à l'action physique du jet de produit consécutif à la rupture du plus gros piquage des bacs contenus dans chaque cuvette. Une étude spécifique menée par l'exploitant devra démontrer que dans de tels scénarii de fuite, l'intégrité et la fonction de confinement du merlon restent assurées vis à vis des risques de désagrégation et de renversement du merlon mais aussi d'effet de vague.

Pour ce qui est du compartimentage de cuvette de rétention, la stabilité du merlon intermédiaire sous l'effet de la poussée hydraulique du compartiment considéré comme rempli, devra être assurée.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs implanté(s) dans la cuvette doit pouvoir être contrôlée à tout moment, l'intégrité de son fond sera périodiquement vérifiée (contrôles par émissions acoustiques par exemple). Les bacs de stockage seront munis de mesures de niveau avec une alarme de niveau haut et très haut qui sera retransmise en salle de contrôle. Le calage et le fonctionnement de ces alarmes seront périodiquement contrôlés.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 23

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 24

En complément des dispositions prévues à l'article 17 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 17 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 25

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour le raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

A3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 26

Les installations de traitement : unité de récupération des vapeurs, déshuileur/débourbeur..., seront conçues et exploitées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

ARTICLE 28

28.1- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, difficiles à confiner,) elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

28.2 – Eaux vannes

Les eaux vannes seront épurées sur un dispositif autonome dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Une vérification de sa conformité sera réalisée sous 3 mois. Le bilan en sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Par ailleurs, l'exploitant raccordera son réseau d'eaux usées au réseau communal d'assainissement dès que ce dernier sera construit.

28.3 – COV

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbar) de plus de 1 500 mètres cubes seront dotés d'un toit flottant (T 3120) ou d'un écran flottant (T 3101 - 3102 - 3103 - 3111 - 3112 - 3113 - 3121 - 3122 - 3123). Les parois et toits de ces réservoirs seront recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus. Ces bacs seront équipés de joints secondaires dont la performance répondra aux critères repris à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

Les caissons flottants du toit du bac T3120 seront très régulièrement inspectés et la présence éventuelle de vapeur d'hydrocarbures sera vérifiée.

A fin 1999, 3 postes de distribution dont un bras au moins est affecté au chargement des essences seront équipés pour un chargement des citernes par la source et connectés à l'unité de récupération des vapeurs. Avant fin 2004, l'ensemble des postes affectés au transfert des essences seront transformés en chargement source et reliés à une unité de récupération des vapeurs.

A4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 29

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température ($273 \text{ }^\circ\text{K}$) et de pression ($101,3 \text{ KPa}$), après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportées aux mêmes conditions.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double des valeurs prescrites ci-dessous.

EAUX

Les eaux recueillies sur les zones polluées, y compris les 10 premiers millimètres tombant sur l'aire de parking, seront rejetées après traitement dans le réseau pluvial communal du Vallat Neuf aboutissant à l'Etang de Vaïne et respecteront les valeurs suivantes :

	Valeur maximale	Norme d'analyse
Matières en suspension	30 mg/l	NF EN 872
Azote global	15 mg/l	NFT 90.110
Demande chimique en oxygène	120 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	15 mg/l	NFT 90.203

pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008), débit maximal de vidange du bassin de lissage des eaux pluviales épurées : $120 \text{ m}^3/h$ avec une moyenne journalière inférieure à $5 \text{ m}^3/h$ hors épisodes pluvieux.

Ces dispositions seront reprises dans une convention établie entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant.

AIR

Les rejets gazeux canalisés de l'unité de récupération des vapeurs répondront aux valeurs suivantes :

	Polluant	Concentration Moyenne journalière et maximale	Flux Moyen Journalier et maximal	Norme
URV	Hydrocarbures totaux	2g/Nm ³ 35g/Nm ³	16 kg/j 14 kg/h	NFX 43 025

ARTICLE 30

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche

du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 31

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 32

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 - POLLUTION DES EAUX

L'exploitant procédera au moins trimestriellement à une analyse après traitement de l'effluent liquide en sortie du CPI lors de précipitations atmosphériques importantes.

Le résultat de cette analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 34 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'installation disposera d'un réseau de puits piézométriques répartis judicieusement vis à vis du sens d'écoulement de la nappe phréatique. A minima trimestriellement, et sauf renforcement du niveau de surveillance déterminé par l'étude simplifiée des risques menée en 1997, l'exploitant relèvera le niveau

piézométrique des différents puits et prélèvera des échantillons pour analyse de leur teneur en hydrocarbures. Le résultat de ces analyses sera adressé à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie sera signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

La qualité des eaux sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite). Pour un tel cas, l'Inspection des Installations Classées sera tenue informée sans délai des résultats de cette surveillance.

ARTICLE 35- SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, et notamment dans la phase intermédiaire à l'obtention d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s, une surveillance appropriée sera mise en oeuvre sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 36 - POLLUTION DE L'AIR

Sous 6 mois, après la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en oeuvre une campagne d'analyse sur les émissions de l'unité de récupération de vapeur dans les différentes configurations d'opération. Il s'attachera à quantifier le flux de composés organiques volatils (COV) ainsi émis en regard des performances d'épuration préalablement annoncées. Le bilan sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant adoptera des dispositions de maintenance, d'opération, et de contrôle permettant de limiter les rejets de COV.

Une quantification des rejets (canalisés et diffus) en COV de l'installation sera établie annuellement par l'exploitant et transmise à l'Inspection des Installations Classées.

A5 - DECHETS

ARTICLE 37

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie " déchets " de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 38

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 39

Les déchets (souillés par les hydrocarbures) qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Il adressera chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées, un bilan portant sur l'origine, la quantité et le lieu d'expédition des déchets évacués.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les slops seront soit recyclés en interne, soit retournés pour revalorisation à la raffinerie de Berre ; dans ce dernier cas, une comptabilité des quantités concernées sera tenue. Les divers emballages seront recyclés par des sociétés spécialisées. Les déchets de type ordures ménagères seront éliminés dans des installations dûment autorisées.

A6 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 40

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux sonores en limite de clôture de propriété sont de :

- période allant de 7h à 22h 70 dB(A)
sauf dimanches et jours fériés
- période allant de 22h à 7h 60 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisagerait d'opérer le dépôt en 3x8, il procédera préalablement à une mesure de l'émergence sonore due aux différentes opérations exercées dans l'enceinte de l'installation, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il informera également de son projet Monsieur le Maire de Rognac.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B- PREVENTION DES RISQUES

B1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 41

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 p.100,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès est situé côté est du dépôt.

ARTICLE 42

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm³ seront affectés aux produits les moins volatils.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

ARTICLE 43 - Limitation des fuites

Les vannes de pied de bac, commandables à distance, devront être précédées au plus près de la robe du réservoir, de clapets du type sécurité feu durant 3 heures, et à sécurité positive.

Sauf justification dûment apportée par l'exploitant sous six mois, l'inversion de position clapet/vanne pourra être admise jusqu'à l'échéance de visite décennale intérieure de chaque réservoir.

L'exploitant procédera, sous six mois, à l'ignifugation des dispositifs de supportage des vannes, clapets et canalisations situés dans les cuvettes de rétention.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Des détecteurs d'hydrocarbures gazeux dans les cuvettes/compartiment contenant des hydrocarbures de catégorie B ou liquides dans les cuvettes/compartiment contenant des hydrocarbures de catégorie C, avec report d'alarme au bureau de garde et en salle de contrôle, seront implantés :

- en point bas de chaque cuvette ou sous-cuvette de rétention
- sur la zone de la pomperie.

ARTICLE 44 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre dans l'ensemble du dépôt et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié relatif aux dépôts d'hydrocarbures et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un service spécialisé sous un délai de 6 mois puis périodiquement renouvelé.

ARTICLE 45 - Foudre

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 46 - SEISME

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, une étude visant à vérifier sous l'aléa sismique correspondant au " Séisme majoré de sécurité ", le confinement des hydrocarbures stockés dans les cuvettes de rétention.

ARTICLE 47 - ALIMENTATIONS ELECTRIQUES

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation normale seront alimentés par une source d'énergie de secours constituée par un groupe électrogène à démarrage automatique. Le basculement sur celui-ci et la disponibilité de la réserve de fuel seront périodiquement testés.

ARTICLE 48 - CONTROLE-COMMANDE

Par conception, le contrôle-commande devra permettre la mise en position de sécurité des équipements considérés comme importants pour la sécurité (IPS) en cas de perte d'alimentation électrique ou d'air comprimé.

Un arrêt d'urgence mettant en sécurité le dépôt est actionnable en salle de contrôle et sur les postes de chargement.

L'atteinte des seuils haut et très haut sur la mesure de niveau des bacs, conduit par asservissement à la fermeture automatique des vannes de pied de bacs.

Les postes de chargement sont équipés d'un système d'arrêt automatique, déclenchable par le chauffeur chargé des opérations de chargement, et asservi à l'atteinte du volume à charger prédéfini ou du niveau haut des citernes à chargement en source.

B.2 EXPLOITATION

ARTICLE 49

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

L'exploitant prendra soin de débroussailler périodiquement tant la zone affectée au stockage et à la distribution dans l'enceinte du dépôt que les alentours de ses installations sur une bande de 50 m hormis côté sud.

ARTICLE 50

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures).

ARTICLE 51

L'exploitant devra maintenir en salle de contrôle et/ou de garde un exemplaire du P.O.I.

Un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs hors exploitation sera mis à jour chaque jour ouvré après transferts de liquides en fin de journée. Les consignes de surveillance et d'intervention applicables aux périodes hors exploitation feront l'objet de réexamens périodiques.

Une consigne définira les modalités de déclenchement de l'alerte en cas de détection d'hydrocarbures dans une cuvette tant en période d'exploitation du dépôt que la nuit. Les personnels concernés seront testés sur la mise en œuvre de cette consigne de manière inopinée. Cette consigne définira également la teneur et la périodicité des rondes de surveillance destinées à détecter au plus tôt tout déconfinement d'hydrocarbures. Une traçabilité de ces actions de surveillance sera tenue.

L'exploitant établira sous 6 mois un plan d'inspection et de maintenance de ses installations de stockage (réservoirs, organes de sectionnement, tuyauteries situées dans les cuvettes, merlons, vanne de vidange des cuvettes...), et sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. La mise en œuvre de ce plan fera l'objet d'un suivi donnant lieu à enregistrement.

ARTICLE 52 - ORGANISATION ET GESTION DE LA SECURITE

En application de la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, l'exploitant mettra en place et appliquera un système de gestion de la sécurité tel que présenté en annexe 3-5 de l'étude de dangers.

Les procédures, analyses et plan d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité devront, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

A minima, un bilan périodique d'efficience intégrant notamment des éléments de retour d'expérience, sera établi, dans le cadre du plan d'autosurveillance Sécurité - Environnement prescrit à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 53 - FORMATION

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement/déchargement, de stockage ou de transport de produits dangereux devra avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organisera périodiquement des sessions à l'intention des opérateurs où seront rappelées les consignes de mise en sécurité des installations ainsi que la nature de la surveillance des unités exercées au cours des rondes. Ces séances de formation s'appuieront sur des documents types : guide d'action ou fiches réflexe.

Dans le cadre des règlements et protocoles s'appliquant aux opérations de chargement de véhicules-citernes, une sensibilisation des personnels extérieurs sera réalisée périodiquement.

ARTICLE 54 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IPS

Sur la base du paragraphe 5.4 de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant dressera et tiendra à jour la liste des équipements et paramètres du procédé qu'il considère comme important pour la sécurité (IPS), notamment selon la définition des sécurités et asservissements précisées à l'article 50.

Pour ceux-ci, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de vérification périodique et de maintenance préventive, lequel sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments sera notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement définie à l'article 9.

ARTICLE 55 - CONTROLES PERIODIQUES

a) Installations électriques

Les installations électriques feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Ces contrôles donneront lieu à établissement de rapports.

b) Détection d'hydrocarbures

L'exploitant fera procéder par un prestataire compétent aux contrôles périodiques, a minima annuels, du bon fonctionnement du système de détection d'hydrocarbures avec vérification du déclenchement en salle de contrôle, des alarmes aux seuils requis.

La traçabilité de ces contrôles sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

c) Fonctionnement des alarmes et automatismes de mise en sécurité

L'exploitant testera périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle, ainsi que les asservissements de mise en sécurité.

Une traçabilité de ces contrôles sera organisée.

d) Protection contre la foudre

L'exploitant réalisera, a minima quinquennalement, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit selon l'article 47.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 56 - PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I)

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne qui sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il sera périodiquement testé.

ARTICLE 57 - PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I)

L'exploitant fournira au SIRACEDPC, en concertation avec le service sécurité du site pétrochimique de Berre, les éléments nécessaires à l'établissement du P.P.I. sur la base du scénario de boil-over du réservoir T3105 développé au paragraphe 5.6.6 de l'étude des dangers.

ARTICLE 58 - SERVICE D'INTERVENTION

Outre la première intervention qui sera assurée par le personnel de l'établissement, le recours au service de sécurité du site pétrochimique de Berre sera admis selon la signature d'un protocole entre l'exploitant et la Société Berroise de Raffinage. La validité de ce protocole sera périodiquement examinée. Ce protocole prévoira le recours possible aux moyens disponibles selon l'entraide mutuelle entre industriels de Fos/Berre.

ARTICLE 59 - EXERCICES PERIODIQUES

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention, tant les siens que ceux mis à disposition par le service sécurité du site pétrochimique de Berre selon le protocole susvisé, et l'aptitude de ses personnels. Les délais de détection et d'alerte, ainsi que de mise en œuvre des moyens d'extinction seront périodiquement évalués. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant.

Un exercice de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur des exercices de feu réel, sera organisé, au minimum annuellement en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et avec les services de sécurité du site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 60- RESEAU INCENDIE

Le réseau maillé desservant le dépôt en eau incendie est alimenté depuis la raffinerie de Berre, avec une capacité de référence de 1300 m³/h sous 5 bars. La pomperie est constituée de 2 pompes de 800 m³/h, chacune fonctionnant avec un mode énergétique différent.

Selon une convention dûment établie avec la société voisine LAMBERT et RIVIERE, le raccordement au réseau incendie public délivrant 1000 m³/h pourra être opéré moyennant l'utilisation de manches.

Sur le réseau incendie jusqu'à sa connexion aux bacs de charge situés à la raffinerie, il sera réalisé :

- une mesure de débit au point le plus éloigné de la source d'alimentation,
- un essai hydraulique à 1,2 fois la pression normale de service.

La mesure du débit sera renouvelée annuellement ou suite à toute modification apportée au réseau incendie. L'état des canalisations du réseau incendie sera périodiquement contrôlé.

L'essai sous pression hydraulique sera réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais seront accompagnés d'une mesure de débit de fuite.

L'ensemble des résultats sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé, sans aucun bras mort de longueur supérieure à 50 m, et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection et la solution moussante.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services départementaux de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

ARTICLE 61 - MOYENS D'INTERVENTION

L'unité sera en outre équipée :

- de moyens de première intervention :
 - extincteurs à poudre 50 kg et des bacs à sable ou produit absorbant situés à proximité des postes de chargement
 - extincteurs à poudre 9 kg répartis sur tout le site
 - extincteurs à CO₂ situés près des installations électriques
- de moyens adaptés aux postes de chargement :
 - interphones
 - arrêt d'urgence mettant en sécurité les installations du dépôt
 - réseau d'arrosage des îlots commandé depuis la salle de contrôle
- d'une réserve d'émulseur (filmogène de classe 1) constituée d'au moins 20 m³ et compatible avec les produits stockés. Celle-ci est complétée par les disponibilités normales du service sécurité du site pétrochimique de Berre (de l'ordre de 120 m³) dans le cadre du protocole établi.

ARTICLE 62

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des bacs. Les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que les cuvettes et délivreront un débit minimal de 15 l/ml/minute.

Les cuvettes et sous cuvettes de rétention seront équipées de déversoirs de mousse implantés sur leurs merlons. Ces derniers délivrent un débit de mousse de :

- 4 x 180 m³/h pour le compartiment est de la cuvette 310, après réaffectation des bacs dans le compartiment,
- 3 x 180 m³/h pour le compartiment ouest de la cuvette 310,
- 3 x 180 m³/h pour la partie est de la cuvette 311,
- 3 x 180 m³/h pour la partie est de la cuvette 312.

Par ailleurs, la zone de la pomperie sera équipée de moyens fixes de génération de mousse (2 déversoirs de 9 m³/h chacun).

La station de pré-mélange sera équipée de 2 pompes de 36 m³/h dont l'alimentation sera secourue.

ARTICLE 63

Le débit d'eau incendie sera de 900 m³/h au minimum. Il devra permettre :

- l'extinction sans temporisation préalable d'une surface en feu de 3000 m², correspondant au déconfinement pendant 1 heure suite à une brèche présentant une section équivalente à 50 % de la section du plus gros piquage du réservoir,
- et la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu et à moins de 50 mètres de celle-ci.

Pour les réservoirs situés dans la zone en feu et à moins de 50 m, le débit de refroidissement sera égal à celui de la couronne.

Le taux d'application de la solution moussante pour l'attaque de la surface en feu est de 3,1 l/m²/minute au minimum selon la détermination effectuée à partir du rapport GESIP n° 99/02 validé par la circulaire ministérielle du 6 mai 1999.

Pour chaque bac et chaque cuvette ou sous cuvette, l'exploitant rédigera une fiche d'intervention, annexée au POI, répertoriant les surfaces en feu à éteindre ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

ARTICLE 64

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à ses moyens propres et à ceux du service de sécurité du site pétrochimique de Berre.

En particulier, les moyens disponibles devront permettre pour chaque réservoir l'extinction d'un feu en vingt minutes et le refroidissement de ce même réservoir ainsi que celui des réservoirs voisins situés dans la zone en feu et à moins de 50 mètres de celle-ci .

ARTICLE 65

Les essences et carburants contenant plus de 15 p. 100 de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires. Le taux d'application sera alors porté à 15 l/m²/minute, sauf éléments probants fournis par l'exploitant.

D- PERIMETRES D'ISOLEMENT

Dans l'emprise des zones d'isolement Z₁ et Z₂ définies ci-après, s'appliquent les dispositions prévues au règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rognac notamment en son article 8 pour la prise en compte des risques technologiques majeurs.

Les zones d'isolement Z₁ et Z₂ correspondent respectivement aux aires définies ci-après:

- soit par l'enveloppe des courbes correspondant à un flux thermique de 5 KW/m² et de 3 KW/m² pour le scénario d'un feu de chacune des cuvettes,
- soit par les courbes de surpression de 0,017 MPa et 0,005 MPa en cas d'explosion de la phase gazeuse d'un bac à toit fixe.

ARTICLE 66 – Zone rapprochée Z₁

L'aire Z₁ est définie par l'aire globale correspondant à la totalité des 2 aires définies ci-après :

- Aire délimitée par des distances de respectivement 209,155 et 163 m déterminées à partir des merlons sud et nord des cuvettes 310, 311 et 312,
- Aire délimitée par des distances de respectivement 158,74 et 84 m déterminées à partir des merlons est et ouest des cuvettes 310, 311 et 312.

Elle figure sur le plan au 1/25000^{ème} remis à l'administration par le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'autorisation (cf annexe 5.2), et dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 67 – Zone éloignée Z₂

L'aire Z₂ est définie par l'aire globale correspondant à la totalité des 3 aires définies ci-après :

- Aire délimitée par des distances de respectivement 257, 198 et 207 m déterminées à partir des merlons sud et nord des cuvettes 310, 311 et 312,
- Aire délimitée par des distances de respectivement 178,92 et 111 m déterminées à partir des merlons est et ouest des cuvettes 310, 311 et 312.

- Aire délimitée par un rayon de respectivement 332 m et 147 m appliqué à la paroi des bacs T 3105 et T 3113.

Elle figure sur le plan au 1/25000^{ème} remis à l'administration par le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'autorisation (cf annexe 5.2), et dont un extrait est joint au présent arrêté.

E - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 68

En vertu des dispositions de l'article 23-3-3° du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant constituera des garanties financières minimales d'un montant de 10,9 MF (indice TP01 = 408,4 [base octobre 1998]). Ce montant sera révisé a minima quinquennalement sur la base de l'indice des travaux publics TP01. L'attestation de constitution de garantie financière délivrée soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, sera fournie dès la notification du présent arrêté. Ultérieurement, l'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance. Au cas où ce dernier indice augmenterait de plus de 15 %, il sera procédé, sous six mois, à la réévaluation des garanties financières.

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux article 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 69

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les prescriptions techniques figurant aux articles 3 à 29 de l'arrêté préfectoral A du 21 janvier 1997 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 susvisés.

ARTICLE 70

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 71

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

Du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

Du décret d 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

Du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 72

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 73

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêt ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 74

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 75

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 76

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,


et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

- 3 FEV. 2000

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine IVERNON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUSSELET